



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF-2023-0088 du 22 JUIN 2023

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 modifié autorisant la société OTERRA FRANCE SAS à exploiter, après augmentation de la production de produits transformés, une usine de fabrication de pigments et colorants organiques naturels, avec déplacement du point de rejet et modification de la station de traitement des effluents, du traitement des boues et de l'épandage, sur le site sis rue Ambroise Paré à Cossé-le-Vivien

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, et R. 181-46 ;

VU l'article L.1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif modifié, aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Oudon ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 autorisant la société DIANA FOOD SAS à exploiter, après augmentation de la production de produits transformés, une usine de fabrication de pigments et colorants organiques naturels, avec déplacement du point de rejet et modification de la station de traitement des effluents, du traitement des boues et de l'épandage, sur le site sis rue Ambroise Paré à Cossé-le-Vivien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse à la société DIANA FOOD SAS, située rue Amboise Paré sur la commune de Cossé-le-Vivien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2021 relatif au changement d'exploitant au profit de la Société OTERRA FRANCE SAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le donner acte en date du 25 novembre 2019 relatif à la modification de la canalisation de rejet des eaux traitées de la station d'épuration ;

VU le dossier de déclaration transmis le 14 avril 2021 à l'inspection des installations classées pour la réalisation de deux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé le 11 juin 2021, concernant la réalisation d'une nouvelle chaufferie biomasse/GPL en remplacement de l'installation existante, ainsi que la mise à l'arrêt définitif de la chaufferie actuelle et du stockage d'hydrocarbures associé ;

VU la demande de bénéfice de droit acquis en date du 23 décembre 2021 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;

VU le porter à connaissance reçu le 23 août 2022 de la société OTERRA FRANCE concernant une demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'étude technico-économique déposée le 24 août 2021 par la société OTERRA FRANCE à Cossé-le-Vivien, complétée par courrier reçu le 23 août 2022, relative aux prélèvements d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse ;

VU le courrier reçu le 23 août 2022 de la société OTERRA FRANCE concernant la proposition d'actualisation de son programme d'auto-surveillance des Substances Dangereuses dans l'Eau (Rapport GES n°20694 de juin 2022) ;

VU le courriel adressé le 5 avril 2023 par l'inspection des installations classées à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les propositions de modifications formulées par l'exploitant par courriel du 14 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mai 2023 ;

Considérant que la Société OTERRA FRANCE est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral susvisé en date du 16 mars 2018 modifié ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

Considérant qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte

au sens de l'arrêté cadre susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

Considérant que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site sont supérieures à 100 000 m³ par an, et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

Considérant que les projets de modifications des conditions d'exploitation :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les projets constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant

La société OTERRA FRANCE, implantée sur la commune de Cossé-le-Vivien, dont le siège social est situé 92 Avenue des Baronnes 34730 Prades-le-Lez, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Cossé-le-Vivien, rue Ambroise Paré, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Cossé-le-Vivien	Usine : Parcelles 28, 29 et 93 de la section AL et une partie des parcelles 181 et 185 de la section AL Bassin tampon et lagunes : Parcelle 739 de la section F Station d'épuration : Parcelle 28 de la section ZB

Le plan de situation de l'établissement est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Installations visées par une rubrique de la nomenclature

Les dispositions de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Nomenclature ICPE :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes (article L. 511.1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j.	Production maximale de 60 t/j	A
2220-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : Supérieure à 10 t/j	La quantité de produits entrant ne dépasse pas 800 tonnes par jour en pointe. La quantité de produits entrant est de 62 000 t par an. La capacité de production de produits finis est au maximum de 60 t/j, pour une production annuelle de 18 000 tonnes de produits finis.	E
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	La puissance totale thermique évacuée est de 6 454 kW.	E
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Un groupe d'IPD reprenant les stockages suivants : IPD n°1 (Magasin haut) : 4 816 m ³ IPD n°2 (Modulo 1) : 82 m ³ IPD n°3 (Conditionnement) : 19 864 m ³ IPD n°4 (Modulo 2) : 82 m ³ IPD n°6 (Chaufferie) : 3 528 m ³ Soit un total de 28 372 m ³ ⁽¹⁾	D

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Exploitation d'une chaufferie comprenant : - une chaudière fonctionnant à la biomasse d'une puissance de 3,7 MW - une chaudière fonctionnant au propane d'une puissance de 6,9 MW Exploitation d'une chaudière domestique de 30 kW Soit une puissance totale de 10,63 MW	D
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	Stockage d'acide nitrique à 58 % en cubitainer : 9,3 tonnes	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Exploitation d'un réservoir de 30 tonnes	D
4735-1	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	La quantité d'ammoniac est égale à 435 kg.	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

^(*) L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le caractère incombustible des liquides ou solides considérés comme tel (cf. définition d'un liquide combustible tel que mentionné au sein de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et sur la base de la question IV.1.2 du guide Entrepôt Version 2 de février 2023).

Statut SEVESO :

L'établissement ne relève ni du statut « seuil haut » ni du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, l'établissement ne relève pas de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil.

Nomenclature IOTA :

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante (article L. 214-2 du code de l'environnement) :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique**	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de 5 piézomètres destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface actuelle : 5,33 ha Extension : 0,5 ha Soit un total de 5,83 ha (surface d'exploitation de la partie usine)	D

*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

**Grandeur caractéristique : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature. »

ARTICLE 4 : Description des installations

Les dispositions de l'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Energie électrique : 3 transformateurs à huile d'une puissance totale de 3 650 kVA.

Energie thermique : Exploitation d'une chaufferie comprenant une chaudière fonctionnant à la biomasse d'une puissance de 3,7 MW et une chaudière fonctionnant au propane d'une puissance de 6,9 MW.

Installations de refroidissement : 3 tours aéroréfrigérantes pour une puissance thermique évacuée totale de 6 454 kW (800 kW, 2 827 kW et 2 827 kW). Les coordonnées de ces tours dans le système Lambert 93 sont : X = 408 690 m, Y = 6 767 718 m.

Energie frigorifique :

- *pour le process et une chambre froide : 2 compresseurs (1 compresseur Grasso de 110 kW et 1 compresseur Mycon de 90 kW) représentant une puissance absorbée de 200 kW et fonctionnant à l'ammoniac (quantité présente 435 kg) ;*
- *pour la chambre de congélation, des chambres froides et l'air conditionné : 1 compresseur fonctionnant au R 22 (1,3 kg), 2 compresseurs fonctionnant au R 404A (42 kg) pour l'extension Stockage 2, 2 compresseurs fonctionnant au R 134A (65 kg) pour le stockage 2 pour une puissance absorbée totale de 45 kW*

Stockages :

- *Stockage matières premières solides entrantes en vrac : Les légumes et les betteraves sont dépotés sur les plate-formes de l'usine (3 000 m²). Un silo béton pour les pommes, oignons et carottes : 1 250 t*
- *Produits finis : Le volume de stockage est d'environ 9 200 m³ (stockage du haut et stockage du bas). Magasin d'expédition : 100 m³ de bidons palettisés ou de containers.*
- *Entrepôts couverts : Le volume de stockage est de 28 372 m³.*
- *Consommables : fûts et bidons stockés dans l'atelier de conditionnement, cartons stockés dans le stockage du haut (25 m³).*
- *Stockage de liquides inflammables :*
 - *1 cuve aérienne de 5 m³ de gazole pour les véhicules (double paroi),*
 - *1 cuve enterrée de 1,5 m³ de fuel domestique pour le chauffage des bureaux,*
 - *1 cuve aérienne de propane liquéfié de 30 tonnes pour la tour d'atomisation et la chaudière gaz.*
- *Stockage de produits chimiques (quantités maximales) :*
 - *soude (lessive à 30 %) : 18 tonnes en containers,*
 - *eau de javel : 2 tonnes en containers,*
 - *acide sulfurique (15 % - 50 %) : 10 tonnes en containers,*

- acide nitrique à 58 % : 9,3 tonnes.

Ouvrages de traitement des effluents ou de gestion des eaux :

- un bassin tampon imperméabilisé de 3 500 m³ (à l'intérieur de l'ancienne lagune L1) ;
- une installation de déshydratation des boues par centrifugation ;
- un stockage de boues déshydratées ;
- un bassin d'aération de 10 000 m³ imperméabilisée (dans ancienne lagune L4) ;
- un clarificateur de 15 m de diamètre ;
- des lagunes dites L2/L3 pour le stockage des eaux traitées destinées à l'irrigation.»

ARTICLE 5 : Origine et approvisionnement en eau

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif ainsi que les sous-compteurs sont relevés journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totalisateurs sont entretenus et vérifiés périodiquement. A minima, une vérification métrologique annuelle est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totalisateurs, et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

L'approvisionnement en eau provient exclusivement du réseau public. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public AEP	Cossé-le-Vivien	195000	2480

Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau permettant à terme de réduire le prélèvement maximal à 179 000 m³/an. Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre les actions présentées au sein de l'étude technico-économique de juillet 2021 (Rapport IRH Conseil n°108319/B). A l'issue de cette échéance, le prélèvement maximal annuel autorisé est de 179 000 m³.

ARTICLE 6 : Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre du 20 avril 2023 (ou sa dernière mise à jour) relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau	- L'exploitant met en place un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. - Un renforcement du suivi des consommations est mis en place - Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. - Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. - L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : • Arrosage des pelouses. • Lavage des véhicules et des engins. • Lavage des sols.			
			L'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. Les résultats de cette étude sont tenus à disposition de l'IIC. L'exploitant met en œuvre les actions de réductions des consommations d'eau prévues dans une procédure sécheresse établie sur la base d'un diagnostic des consommations mis à jour régulièrement/ dans le diagnostic (Rapport IRH Conseil n°108319/B) de juillet 2021). Dès le seuil de crise, l'exploitant étudie les actions de réduction complémentaires envisageables. Si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production, la proposition de l'exploitant pourra être échelonnée et adaptée en fonction de la situation du cours d'eau et des prévisions. L'exploitant indiquera également les conséquences des arrêts de production proposés (gain en terme de prélèvement d'eau, consommation résiduelle le cas échéant pour la mise en sécurité de l'outil industriel, nombre de salariés mis en chômage technique et impact financier), ainsi que les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau.	

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 7 : Caractéristiques générales des rejets industriels liquides et point de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents rejetés sont exempts de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C ;
- pH : compris entre 6 et 8,5 enregistré en continu.

Le rejet est effectué dans l'Oudon. Le point de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée à la rivière aux abords du point de rejet, et à permettre une bonne diffusion dans le milieu. Le point de rejet est situé à l'emplacement suivant : X : 406 820 m – Y : 6 766 640 m (Lambert 93).

Les eaux traitées destinées à être rejetées dans l'Oudon y sont transportées par une canalisation protégée des agressions externes et suffisamment résistante, notamment à la pression hydraulique. Les franchissements par la canalisation, des cours d'eau sont construits à partir de forages dirigés. »

ARTICLE 8 : Valeurs limites d'émission des rejets liquides issues de la station de traitement

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets respectent les valeurs limites suivantes mesurées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs prélevés sur 24 h proportionnellement au débit.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

Les rejets dans la rivière « Le Sublay » sont interdits à partir du 1^{er} novembre 2019.

En novembre et décembre, les rejets dans « l'Oudon » sont autorisés.

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximum en kg/j en novembre et décembre	Fréquences
Débit des rejets		1 200 m ³ /j	Mesure et enregistrement en continu
pH	6 < pH < 8,5		journalière
MES	35	42	journalière
DCO	90	108	journalière
DBO5	20	24	hebdomadaire
NGL	15	18	hebdomadaire
Nkj	10	10	hebdomadaire
NH4	-	-	hebdomadaire
NO2	-	-	mensuelle
NO3	-	-	mensuelle
P	1,5	1,8	hebdomadaire
Cadmium et ses composés	0,025	-	tous les 5 ans
Arsenic et ses composés	0,025	-	annuelle
Manganèse et ses composés	1	-	annuelle
Fer, aluminium et composés	5	-	annuelle
AOX	1	-	annuelle
Ion fluorures	15	-	annuelle

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximum en kg/j en novembre et décembre	Fréquences
AMPA	0,45	-	annuelle
Composés du tributylétain	0,025	-	tous les 5 ans
Dioxines et composés de dioxines	0,025	-	tous les 5 ans

En janvier, février et mars, les rejets dans l'Oudon sont autorisés.

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximum en kg/j en janvier, février et mars	Fréquences
Débit des rejets		1 000 m³/j	Mesure et enregistrement en continu
pH	6 < pH < 8,5		journalière
MES	35	35	journalière
DCO	90	90	journalière
DBO5	20	20	hebdomadaire
NGL	15	15	hebdomadaire
Nkj	10	10	hebdomadaire
NH4	-	-	hebdomadaire
NO2	-	-	mensuelle
NO3	-	-	mensuelle
P	1,5	1,5	hebdomadaire
Cadmium et ses composés	0,025	-	tous les 5 ans
Arsenic et ses composés	0,025	-	annuelle
Manganèse et ses composés	1	-	annuelle
Fer, aluminium et composés	5	-	annuelle
AOX	1	-	annuelle
Ion fluorures	15	-	annuelle
AMPA	0,45	-	annuelle
Composés du tributylétain	0,025	-	tous les 5 ans
Dioxines et composés de dioxines	0,025	-	tous les 5 ans

En avril, les rejets dans « l'Oudon » sont autorisés.

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Flux maximum en kg/j en avril	Fréquences
Débit des rejets	-	700 m³/j	Mesure et enregistrement en continu
pH	6 < pH < 8,5		journalière
MES	35	24,5	journalière
DCO	90	63	journalière
DBO5	20	14	hebdomadaire
NGL	15	10,5	hebdomadaire
Nkj	10	10	hebdomadaire
NH4	-	-	hebdomadaire
NO2	-	-	mensuelle
NO3	-	-	mensuelle
P	1,5	1,05	hebdomadaire
Cadmium et ses composés	0,025	-	tous les 5 ans
Arsenic et ses composés	0,025	-	annuelle
Manganèse et ses composés	1	-	annuelle
Fer, aluminium et composés	5	-	annuelle
AOX	1	-	annuelle
Ion fluorures	15	-	annuelle
AMPA	0,45	-	annuelle
Composés du tributylétain	0,025	-	tous les 5 ans
Dioxines et composés de dioxines	0,025	-	tous les 5 ans

De mai à octobre, les rejets sont interdits dans « l'Oudon ». En revanche, l'exploitant pourra procéder à la fertirrigation.

Fertirrigation

Les valeurs limites d'émission des rejets liquides issues de la station de traitement à destination, le cas échéant, d'une lagune de stockage servant à gérer la fertirrigation sont données dans le tableau ci-après.

Tableau de suivi des eaux destinées à la fertirrigation après avoir été traitées par la station d'épuration, mesures effectuées en sortie de lagune :

Paramètres	Concentrations maximales en mg/l	Fréquences
Débit des rejets station	-	Mesure et enregistrement en continu
pH	6,5 – 8,5	mensuelle
MES	150 mg/l	mensuelle
DCO	300 mg/l	mensuelle
NGL	30 mg/l	mensuelle
P	10 mg/l	mensuelle
Nkj	-	mensuelle
NH4	-	mensuelle
NO2	-	mensuelle
NO3	-	mensuelle

La fertirrigation a lieu de mai à octobre pendant la période où les rejets dans l'Oudon ne sont pas possibles.

Le suivi de la fertirrigation au moment où elle est effectuée est prescrit ci-après dans le titre consacré à la fertirrigation.

La fertirrigation porte sur un volume d'effluents de 138 000 m³/an au maximum, ce qui représente des flux de 4,1 t/an d'azote total et de 4,0 t/an de phosphore total. »

ARTICLE 9 : Rejets des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets d'eaux pluviales avec les capacités d'évacuation du réseau pluvial récepteur ainsi que des prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Les eaux pluviales de toiture de la partie sud de l'usine peuvent être rejetées vers « le Sublay ». Cependant, en cas de pollution accidentelle et notamment en cas d'incendie elles sont dirigées vers la lagune 5 d'une capacité de 15 000 m³ pour leur confinement.

L'ensemble des eaux pluviales (toitures et voiries) de la zone associée à la chaufferie Biomasse/Propane est dirigé vers un bassin de régulation spécifique d'une capacité de 160 m³. Les eaux pluviales de voiries transitent au préalable par un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné. Ces eaux pluviales rejoignent ensuite le réseau pluvial séparatif de l'usine.

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous. Les mesures sont déterminées à partir de prélèvements instantanés.

Paramètres	Valeurs limites
Matières en Suspension – MES	30 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l

Une mesure des rejets est effectuée tous les 3 ans. »

ARTICLE 10 : Surveillance des eaux souterraines et de l'étanchéité des lagunes

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines composé a minima de deux piézomètres en aval hydraulique de ses lagunes et d'un en amont afin de vérifier

l'absence d'impact des lagunes sur les eaux souterraines.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Dénomination	Coordonnées X en Lambert 93 en m	Coordonnées Y en Lambert 93 en m	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	408 835	6 767 532	Amont hydraulique lagune	FRGG021	38 m
PZ2	408 915	6 767 749	Aval hydraulique lagune	FRGG021	10 m
PZ3	408 953	6 767 853	Aval hydraulique lagune	FRGG021	16 m
PZ4	408 901	6 787 517	Amont hydraulique lagune	FRGG021	15 m
PZ5	408 948	6 767 867	Aval hydraulique lagune	FRGG021	15 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Sont analysés sur les deux piézomètres aval, tous les deux ans, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, pH, conductivité, azote global, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, hydrocarbures C10 – C40, phosphore total et DCO et toute autre substance pertinente. Le suivi analytique commence à partir de l'année 2018. Les résultats sont communiqués par le site internet GIDAF. A défaut, ils sont envoyés à l'inspection des installations classées. Une mesure initiale est effectuée sur le piézomètre amont la première année.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Par ailleurs l'exploitant met en place une procédure de surveillance de l'état des lagunes et des digues qui les entourent. Une surveillance au moins annuelle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses de l'eau dans les fossés de pied de talus pourront être faites. »

ARTICLE 11 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 6.9 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les rejets respectent les valeurs limites suivantes. Les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;*
- à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides et de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.*

Les rejets dans l'air des installations de combustion respectent les valeurs limites ci-dessous.

Caractéristiques de l'installation	Chaudière Gaz de 6,9 MW	Chaudière Biomasse de 3,7 MW	Tour d'atomisation
Nature du combustible	Propane	Biomasse	Propane
Système de traitement des rejets	/	Dépoussiéreur multi-cyclone et filtre à manches	/
Hauteur de cheminée	18 m	18 m	/
Diamètre du conduit	0,85 m	0,85 m	/
Vitesse minimale des rejets	9 m/s	6 m/s	/
Débit nominal	8 300 Nm ³ /h	8 000 Nm ³ /h	/
SO ₂	5 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	/
NOx	150 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	/
Poussières	100 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
CO	/	250 mg/Nm ³	/
Dioxines-Furannes	/	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	/
COVnm	/	50 mgEqC/Nm ³	/
COT	/	/	/

ARTICLE 12 : Contrôles des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 6.11 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait procéder tous les deux ans à un contrôle de ses rejets atmosphériques portant a minima sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus.

Les modalités de contrôle des émissions des installations de combustion sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. »

ARTICLE 13 : Contrôle des niveaux sonores

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de faire réaliser une campagne de mesure des niveaux sonores sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle chaufferie Biomasse/Propane. Le rapport de contrôle des niveaux de bruit est transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 14 : Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre et de l'Etude Technique

Les dispositions de l'article 9.3.5 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Avant le démantèlement des équipements de l'ancienne chaufferie fonctionnant au fioul lourd, l'exploitant est tenu de mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre et l'Etude Technique prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les mesures nécessaires sont prises pour protéger les installations contre les effets directs de la foudre. »

ARTICLE 15 : Protection des milieux récepteurs (bassin de confinement)

Les dispositions de l'article 9.8 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux des eaux usées susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction d'un incendie) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés.

Trois bassins sont prévus à cet effet :

- *le bassin situé à proximité de la station d'épuration, les eaux provenant de la partie sud de l'usine et de l'intérieur des bâtiments sont bloquées par un barrage et pompées vers la lagune servant au confinement ;*
- *le bassin tampon de la station d'épuration situé à proximité de l'usine pour les autres eaux ;*
- *le bassin de 160 m³ destiné au confinement des eaux d'extinction provenant de la zone accueillant la chaufferie Biomasse/Propane.*

Ces bassins de confinement d'une pollution sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont actionnables en toutes circonstances. »

ARTICLE 16 : Cessation d'activité de la chaufferie Fioul lourd et de son réservoir associé

L'exploitant est tenu mettre à l'arrêt définitif la chaufferie Fioul lourd et son réservoir associé à compter de la mise en service de la nouvelle chaufferie Biomasse/Propane. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité de ces installations. Ces mesures comportent, notamment :

1. L'évacuation des produits dangereux ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sous un délai d'un an à compter de la mise à l'arrêt définitif de ces installations, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Les mesures comportent notamment :

1. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
2. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
3. En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
4. Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Les propositions de ces éventuelles mesures sont fondées sur :

- Les éléments relatifs à l'étude historique, documentaire et mémorielle de la zone investiguée ;
- Les éléments relatifs à la vulnérabilité des milieux ;
- Des investigations sur les milieux et l'interprétation de leurs résultats ;
- Les données géographiques relatives à la zone investiguée comprenant notamment un plan délimitant cette zone, la limite de l'emprise du ou des sites et la liste des parcelles cadastrales associées. Le cas échéant, le plan localise les différentes substances utilisées sur ce ou ces sites ;
- Un schéma, dit conceptuel, permettant d'appréhender les relations entre les sources de pollution, les voies de transfert et les enjeux à protéger à partir d'un bilan de l'état des milieux ;
- Le plan de gestion qui définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des milieux et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

ARTICLE 17 : Notification

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 18 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cossé-le-Vivien et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Cossé-le-Vivien pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Cossé-le-Vivien et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

ARTICLE 19 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Cossé-le-Vivien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

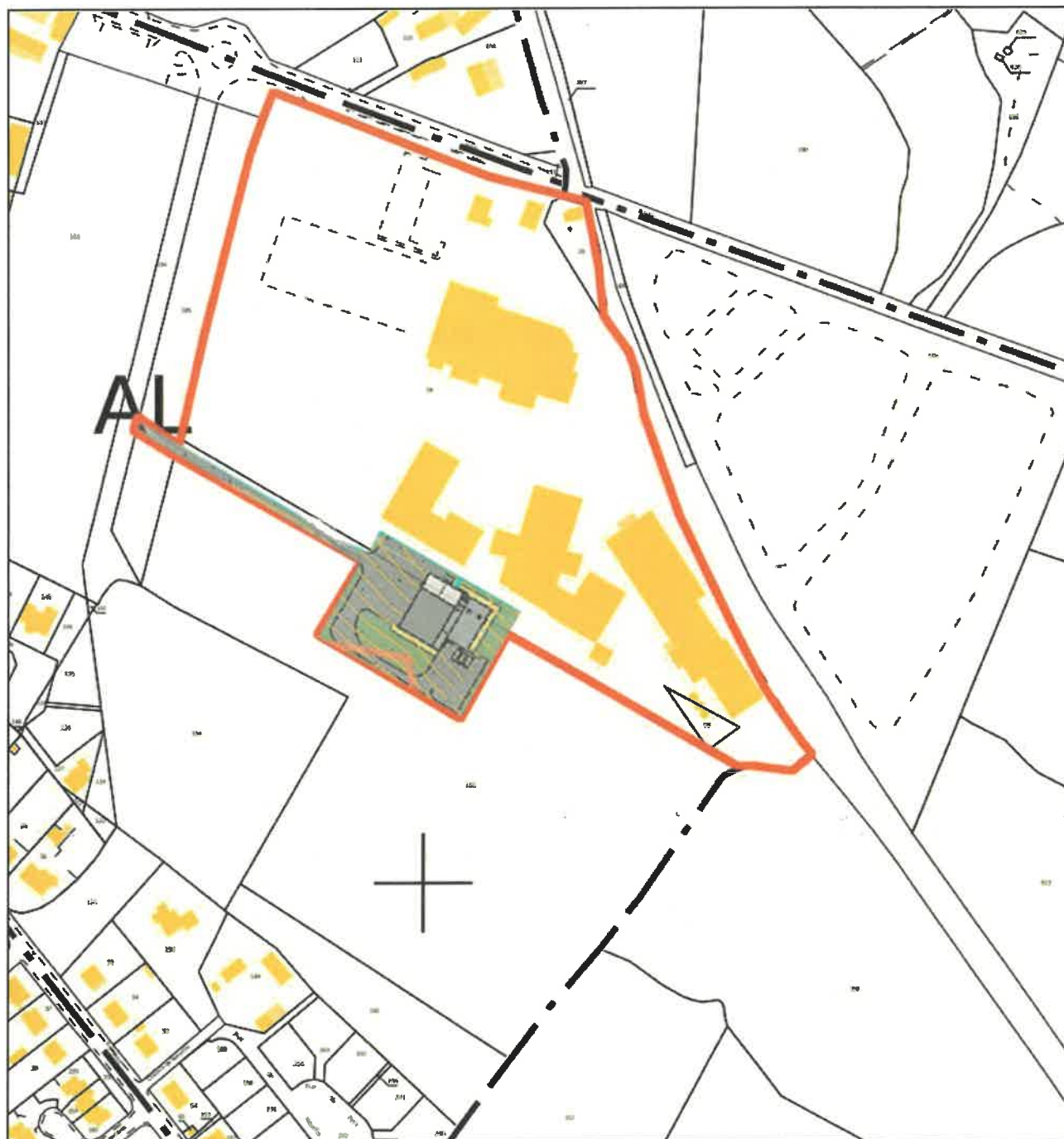
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement du centre présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Annexe 1 – Plan des parcelles cadastrales et limites d'exploitation de la partie usine



Annexe 2 – Réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

